

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-048

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

Coordination pour la Sécurité en Corse / Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-29-00001 - Arrêté portant restriction des entrées des navires dans le port de commerce de Bonifacio (2 pages)

Page 3

Secrétariat Général Commun / Service des Ressources Humaines

2A-2021-03-15-00011 - SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES - arrêté modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture de la Corse-du-Sud (1 page)

Page 6

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2021-03-29-00001

29/03/2021 : M.Pascal LELARGE

Arrêté portant restriction des entrées des navires
dans le port de commerce de Bonifacio

Considérant que la circulation continue des passagers entre la Corse et la Sardaigne, province classée « en zone orange pour un risque élevé » par les autorités de santé italiennes, est de nature à permettre la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

Considérant néanmoins les mesures sanitaires mises en œuvre en Corse et en Sardaigne ;

Considérant la nécessité de maintenir une activité économique dans les meilleures conditions en préservant le trafic commercial de fret ;

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'entrée des navires et le débarquement de passagers dans les limites administratives du port de commerce de Bonifacio sont autorisés, entre le port de commerce de Bonifacio et la Sardaigne :

- du lundi au vendredi, à raison au maximum d'une rotation maritime le matin, le midi et en fin d'après-midi ;

- le samedi, à raison au maximum d'une rotation maritime le matin ;

- le dimanche, à raison au maximum d'une rotation maritime en fin d'après-midi.

Article 2 – Un refus d'entrée dans le port sera opposé à tout navire dont les mouvements ne respecteront pas les dispositions de l'article 1er. Cette mesure ne s'appliquera pas aux situations de crise et ne sera pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté ni aux navires de l'État.

Article 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du jeudi 1er avril 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Il annulera et remplacera l'arrêté n°2A-2020-12-17-001 du 17 décembre 2020 portant restriction des entrées des navires dans le port de commerce de Bonifacio.

Article 4 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartène, le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse, le commandant de la région de gendarmerie de Corse, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur interdépartemental de la police aux frontières et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet



Pascal LELARGE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, à compter de sa notification ou de sa publication, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Secrétariat Général Commun

2A-2021-03-15-00011

15/03/2021 : M.Pierre LARREY

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES - arrêté
modifiant l'arrêté n°2A-2019-01-24-001 du 24
janvier 2019 portant composition du comité
technique de la préfecture de la Corse-du-Sud



**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2A-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019
portant composition du comité technique de la préfecture de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2018-06-04-005 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la radiation des cadres d'une représentante suppléante au titre de Interco-CFDT ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé est ainsi modifié :

- Mme Antoinette TAGLIAGIOLI est nommée en qualité de représentante suppléante du personnel au titre de Interco-CFDT en remplacement de Mme Lara ROUSSEL.

Article 2 – Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, **15 MARS 2021**
Le secrétaire général


Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A